



MUNICIPALITE  
DE  
DONNELOYE

Donneloye, le 30 mai 2017

**Case postale 21  
1407 Donneloye**

Tél. 024/433.19.50  
FAX 024/433.19.51  
E-mail info@donneloye.ch

Au Conseil Général  
de et à  
1407 Donneloye

**Préavis N° 02/2017**

**Arrêté d'imposition 2018**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Nous vous soumettons pour examen et approbation l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 mai 2017. Nous vous proposons de maintenir le statu quo à **73 % de l'impôt cantonal de base**, pour le taux communal, ainsi que tous les autres articles.

Pour rappel, voici le résumé de l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 :

- pour les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques ou dû par les étrangers; sur le bénéfice et capital des personnes morales; sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise : **taux 73% de l'impôt cantonal de base**
- impôt foncier : **CHF 1.00** (par mille francs d'estimation fiscale)  
**CHF 0.50** (par mille francs pour les constructions et installations durables non immatriculées au registre foncier)
- droits de mutation, successions et donations (par franc perçu par l'Etat):  
droits de mutation: **50 cts**  
impôts perçus sur les successions et donations: en ligne directe ascendante: **30 cts**  
en ligne directe descendante: **30 cts**  
en ligne collatérale: **50 cts**  
entre non parents: **100 cts**
- impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations: **50 cts** (par franc perçu par l'Etat)
- impôt sur les divertissements: **Tombolas 2%** (du montant total des ventes)  
**Lotos CHF 1.00** (par franc perçu par l'Etat)
- impôt sur les chiens: **CHF 70.00 par chien**

## LA MUNICIPALITE DE DONNELOYE AU CONSEIL GENERAL

La taxe sur la vente des boissons alcooliques (art.53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) est perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter au taux maximum de 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA, réalisé sur la vente des boissons alcooliques au cours des deux années précédentes (NB : le 1% correspond à 1 Franc perçu par l'Etat). Cette taxe communale est perçue dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'Etat. Elle sera reversée aux communes, après déduction des frais de taxation et de perception (2.75% du montant perçu).

La Municipalité et la boursière se tiennent à l'entière disposition de la Commission pour lui fournir tous les renseignements complémentaires désirés.

### Décision

En conséquence, la Municipalité prie le Conseil Général de bien vouloir prendre la décision suivante:

**Vu** le préavis municipal No 02/2017  
**Entendu** le rapport de la Commission des finances et gestion  
**Attendu** que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour  
Le Conseil

### Décide:

1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 tel que présenté, fixant notamment le taux communal à 73% de l'impôt cantonal de base

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

la Syndique

L. Courvoisier



la Boursière

F. Gavillet

**Annexe:** arrêté d'imposition